



Centre Départemental de Formation



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FNMNS 66

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité : Article 2 : Principes généraux : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peines de sanctions disciplinaires.

Discipline Générale : Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- D'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux ;
- De quitter le stage sans motif ;
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

Article 4 : Interdiction de fumer ou de vapoter. Il est formellement interdit aux stagiaires de fumer dans les locaux du centre de formation (vapoteuses comprises).

Article 5 : Horaires de formation. Un emploi du temps vous est donné en début de formation, dont les horaires doivent être expressément respectés.

Article 6 : Tenue vestimentaire. Lors des séances au bord du bassin, le stagiaire devra obligatoirement porter un maillot de bain, ainsi que le bonnet de bain qui lui sera fourni par la FNMNS 66. Lors du secourisme, une tenue adaptée devra être portée.

Article 7 : Locaux du centre de formation. Les locaux du centre de formation doivent rester propres et rangés. Il en va de même pour la cuisine mise à votre disposition ainsi que les appareils électroménagers (frigorifère, four à micro-ondes, cafetière, bouilloire...) Toute vaisselle utilisée par le stagiaire, doit être lavée, essuyée et rangée immédiatement après son usage.

Une poubelle de tout venant ainsi qu'une poubelle dite de « recyclage » sont en permanence mises à disposition des stagiaires et doivent être utilisées à bon escient. Les toilettes doivent rester propres et la chasse d'eau tirée.

Article 8 : Piscine du centre de formation. Le règlement intérieur de la piscine municipale est de rigueur. Il est accroché dans l'enceinte de l'établissement.

Sanctions : Article 9 : Tout agissement considéré comme fautif par l'équipe pédagogique de l'organisme de formation ou son représentant, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Président ou par son représentant ;
- Exclusion définitive de la formation.

Garanties disciplinaires : Article 10 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 11 : Lorsque le président ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien sauf si la mention envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 12 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 13 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une LRAR.

Article 14 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 15 : Le Président ou son représentant informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Publicité du règlement : Article 16 : Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais.

Nom, prénom et signature du stagiaire (ET de leur représentant légal pour les mineurs) :